

21 -03-1980

230.89.45



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

11.127/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Vu de nombreuses plaintes concernant l'emploi de documents bilingues (A-F) par des services locaux et régionaux de la région de langue allemande, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique vous prie de bien vouloir signaler, par la voie de Monsieur le Gouverneur, aux communes de la région de langue allemande, que tous les documents destinés exclusivement à l'emploi en service intérieur, doivent être unilingues allemands et que ceux destinés aux rapports avec les particuliers doivent être ou bien unilingues allemands ou bien unilingues français, cela conformément aux articles 10 et 14, § 3 des L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,

[Handwritten signature and large black scribble]